



## **Politique de vente des terrains municipaux**

**Date d'entrée en vigueur : 9 juillet 2019**  
**Résolution numéro 147-19**

## **ARTICLE 1            OBJECTIF**

La présente politique a pour objectif d'encadrer la vente des terrains appartenant à la municipalité, dans le but de favoriser le sain développement de la municipalité.

## **ARTICLE 2            DESCRIPTION**

Toute vente de terrain, pour se réaliser, devra être analysée par le conseil municipal selon les exigences ou objectifs suivants :

1. La municipalité veut offrir, en premier lieu, aux propriétaires de terrains adjacents des lots dont elle est propriétaire, la possibilité de faire une offre d'achat pour les dits lots. L'acheteur potentiel (le proposant) doit être propriétaire d'un terrain adjacent à celui dont il désire se porter acquéreur ou avoir une promesse d'achat dûment acceptée sur un terrain adjacent.
2. Le proposant devra déposer une offre d'achat écrite afin que celle-ci soit considérée.
3. Le proposant devra s'engager à procéder au regroupement des terrains mentionnés au paragraphe 1.
4. Afin de favoriser le développement de la municipalité, lorsque les conditions précédentes sont respectées, la municipalité se réserve le droit d'accepter une offre équivalente à cinquante pourcent (50%) du moindre du coût d'acquisition du terrain par la municipalité ou de son évaluation municipale. La municipalité n'est toutefois pas tenue d'accepter une telle offre et se réserve le droit de négocier avec le proposant.
5. Tous les frais reliés à l'acquisition de terrains municipaux sont aux frais de l'acheteur.
6. Lorsque plusieurs propriétaires adjacents sont intéressés par le même terrain à vendre par la municipalité, chacune des offres proposées devra être analysée par le conseil municipal selon les critères suivants :
  - \* Le prix offert;
  - \* La localisation des propriétés adjacentes;
  - \* La date de réception de l'offre d'achat;
  - \* Tout autre critère jugé pertinent par le conseil municipal.

Dans l'éventualité où plusieurs offres d'achat seraient équivalentes, la municipalité pourra procéder à un tirage au sort pour déterminer l'acheteur retenu.

7. Si aucune offre d'un propriétaire adjacent n'est déposée ou acceptée par la municipalité, cette dernière pourra alors procéder à l'affichage des terrains à vendre sur son site Internet.

#### **ARTICLE 4 GARANTIES LÉGALES**

La vente des terrains de la municipalité est faite sans garantie légale et aux risques et périls de l'acheteur.

#### **ARTICLE 5 APPLICATION DE LA POLITIQUE**

L'interprétation et l'application de cette politique sont déléguées au directeur général.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entre en vigueur le 8 juillet 2019, en vertu de la résolution numéro 147-19 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 juillet 2019.

**Le directeur général assure la mise à jour et la diffusion de la présente politique.**

---

Maurice Plouffe  
Maire

---

Hugues Jacob  
Directeur général / secrétaire-trésorier